

l'article 33 a été modifié de façon à indiquer clairement deux procédures à suivre, une lorsque l'Orateur est au fauteuil et l'autre lorsque la Chambre est formée en comité plénier. La disposition qui aurait pu susciter des difficultés d'interprétation au moment du débat sur le drapeau est beaucoup plus claire maintenant. A tel point qu'elle ne comprend que le débat sur la question que nous considérons présentement. Je dirais donc que si un précédent quelconque a été établi lors du débat sur le drapeau, il ne s'applique pas nécessairement en l'occurrence.

C'est là le nœud de mon rappel au Règlement. Il me paraît essentiel, car si le gouvernement peut proposer à volonté la clôture sur des amendements—et c'est ce qu'indique l'avis donné par le président du Conseil privé—j'estime que l'article 33 du Règlement trouvera des applications bien trop nombreuses. C'est un article oppressif à n'utiliser que dans des cas vraiment extrêmes, ce qui, soit dit en passant, ne nous semble pas s'appliquer ici; c'est un article abusif et je suggère qu'on y ait recours avec une prudence extrême. Dans le cas présent, il est évident que le débat ne porte pas sur la motion principale, mais plutôt sur l'amendement et je prétends que l'article de clôture devrait se limiter à ça.

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Je ne veux pas clore le débat une fois de plus et j'ai essayé hier d'établir comme règle de permettre à tous les députés qui estiment pouvoir prendre part de façon constructive à ces débats sur le Règlement de prendre la parole et je suis disposé à les écouter maintenant. Mais comme l'a indiqué le député de Parry Sound-Muskoka (M. Aiken) il a bien voulu, comme d'habitude, prévenir le président du point très important qu'il allait soulever. J'ai étudié très soigneusement la question. Les conseillers de la présidence et moi-même avons passé bien des heures à étudier les précédents. Je me sens disposé, à la lumière des arguments présentés par le député de Parry Sound-Muskoka, à rendre une décision maintenant. Toutefois, j'inclinerais aussi à attendre un moment au cas où les députés auraient un avis à donner sur le rappel au Règlement.

● (3.10 p.m.)

L'hon. D. S. Harkness (Calgary-Centre): Monsieur l'Orateur, j'aimerais appuyer la proposition présentée par le député de Parry Sound-Muskoka (M. Aiken). Ce ne sont pas [M. Aiken.]

d'étroites raisons de procédure qui m'y incitent mais un motif d'ordre plus général, c'est-à-dire l'objectif de cet article, sans compter la logique et la raison.

S'il est admis qu'on peut présenter une motion imposant la clôture à l'égard d'une motion principale, comme celle qui est à l'étude, ainsi que l'amendement proposé à la motion principale, cela signifie qu'en dehors du ministre et de l'auteur de l'amendement, aucun député ne pourra prendre la parole sur la motion elle-même. En d'autres termes, toute la discussion que nous avons eue jusqu'à présent a porté sur l'amendement proposé par le député de Peace River (M. Baldwin). Il n'y a pas eu de discussion sur la motion principale elle-même.

Si cette interprétation de la clôture est appliquée aujourd'hui à la motion et à l'amendement lui-même, cela signifie que tous les députés, à l'exception du député de Peace River qui a présenté la mesure législative, seront empêchés de prendre la parole au sujet de la motion principale. Je doute qu'on ait jamais eu l'intention, en ce qui concerne la règle de clôture, de créer une situation où les députés seraient empêchés de prendre la parole sur une motion dont la Chambre est saisie.

Je me réclame, d'une façon générale, de la raison et de la logique pour dire à Votre Honneur qu'il serait incongru et contraire aux règles générales des débats de la Chambre, d'autoriser une motion de clôture portant à la fois sur la motion principale et sur l'amendement, alors que l'amendement est la seule question qui a été discutée.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Je ne veux ajouter qu'un seul détail dont Votre Honneur à mon avis doit tenir compte: la conséquence de votre interprétation de l'article 33 du Règlement. A l'étape actuelle du rapport il faut considérer que la motion vise à l'adoption dudit rapport. On pourra présenter à Votre Honneur un certain nombre d'amendements dont certains figureront au *Feuilleton*. Si un débat sur les premiers articles se prolonge, on présentera le premier avis de clôture et le ministre ensuite vraisemblablement empêchera l'examen de tout autre amendement. Voilà pourquoi à mon avis il faudrait examiner de plus près la proposition présentée l'autre jour par le chef de l'opposition (M. Stanfield) au sujet de toute cette question relative à l'article 33 du Règlement, afin de l'harmoniser davantage avec notre